

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP TALLARD DURANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONÇON VAL D'AVANCE**

**Convention pour le raccordement du réseau d'assainissement collectif du hameau des
Tancs situé sur la commune de Jarjays à la station d'épuration de Valserres**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance représentée par son Président, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 22/03/18

Ci-après désignée par la Communauté d'Agglomération

ET

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance représentée par son Président, Monsieur Joël BONNAFFOUX dûment habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .../.../...

Ci-après désignée par la Communauté de Commune ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Une convention du 3 décembre 2015 entre les communes de Jarjays et de Valserres, fixait les modalités techniques et économiques du raccordement du réseau public de collecte des eaux usées domestiques du hameau des Tancs, situé sur la commune de Jarjays, à la station d'épuration de Valserres.

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance est substituée à la commune de Valserres dans l'exécution de cette convention depuis le 1er janvier 2018, suite au transfert des compétences en matière d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance est substituée à la commune de Jarjays dans l'exécution de cette convention depuis le 1er janvier 2018, suite au transfert des compétences en matière d'assainissement.

Entre autres modalités, la convention du 3 décembre 2015 prévoyait la mise à disposition d'un employé communal de la commune de Jarjays au profit de la commune de Valserres pour l'entretien de la station d'épuration. Le maintien de cette disposition impliquerait un montage administratif complexe entre les communes et les EPCI.

Ainsi, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance et la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaitent définir de nouvelles modalités objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes autorise la Communauté d'Agglomération à raccorder le réseau public de collecte des eaux usées domestiques du hameau des Tancs, situé sur la commune de Jarjayes, sur la station intercommunale de Valserres.

ARTICLE 2. : Prescriptions particulières

Le réseau d'assainissement du hameau des Tancs sur la commune de Jarjayes ne devra rejeter que des effluents domestiques ou assimilés.

Le débit et les concentrations n'excéderont pas :

- 15 m³/jour
- M.E.S. : 500 mg/l
- D.B.O.5 : 500 mg/l
- D.C.O. : 1100 mg/l

Ce débit et ces concentrations caractérisent des effluents domestiques et assimilés compatibles avec la conception et le dimensionnement de la station d'épuration et du poste de relevage.

Afin de préserver la capacité des ouvrages de traitement, la Communauté d'Agglomération s'engage à informer la Communauté de Communes avant de délivrer une autorisation de branchement dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Participation financière

La Communauté d'Agglomération versera une redevance annuelle à la Communauté de Communes qui prend en considération les charges supportées pour le fonctionnement des réseaux de collecte des effluents et de la station d'épuration, ainsi que la participation aux investissements réalisés.

ARTICLE 4. : Tarif de la redevance

La Communauté d'Agglomération sera soumise à une redevance d'assainissement de 1,04 € HT/m³, valeur au 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble des volumes rejetés.

Ce tarif est calculé à partir de l'analyse des coûts d'exploitation de la station d'épuration et du poste de relevage au prorata des volumes facturés aux abonnés des Tancs.

La charge financière a été évaluée à 11 020,06 € TTC/an. Les usagers du hameau des Tancs représentent 23,9% des effluents traités.

Ce tarif pourra être révisé en fonction de l'évolution des éléments utilisés pour son calcul, notamment si la comptabilité analytique démontre une variation des charges supérieure à 10% du montant initialement fixé. La révision de tarif fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 5 : Facturation

La Communauté d'Agglomération facturera la redevance assainissement aux usagers, sur la base d'un relevé des compteurs d'eau potable, des abonnés disposant du réseau de collecte des eaux usées raccordé sur la station intercommunale de Valserres.

La Communauté d'Agglomération transmettra à la Communauté de Communes, au plus tard le 15 février de l'année n+1, les relevés des consommations d'eau potable des usagers du hameau des Tancs facturés au cours de l'année n.

La Communauté de Communes adressera une facture annuelle à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6. : Entretien et contrôle des ouvrages

Les deux parties sont en charges de l'entretien et du renouvellement des ouvrages d'assainissement leur appartenant. La limite de propriété étant la limite communale entre les communes de Valserres et de Jarjayes.

Elles assureront le contrôle de la bonne exécution de la présente convention par tout moyen à leur convenance. Les représentants des deux parties se rencontreront pour assurer le suivi de la convention aussi bien au niveau financier que technique.

En cas de suspicion sur la qualité et la conformité des rejets, la Communauté de Communes aura la possibilité quand elle le souhaite de faire une campagne de mesure de débit contradictoire et de concentrations sur l'effluent collecté.

En cas d'anomalies constatées par rapport à l'article 1 de la présente convention, la campagne de mesure sera facturée à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions d'exploitation seraient modifiées de façon substantielle.

Pour cela, la partie sollicitant la modification saisira, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'autre partie. Les parties s'accordent sur un délai de trois (3) mois minimum, à compter de la date de réception de la demande pour l'instruction de celle-ci.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de 1 an.

ARTICLE 9 : Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, elles s'en remettent au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

A son expiration, elle pourra être reconduite par période de 5 ans par échange de courrier en recommandé avec accusé de réception, dans la limite de trois reconductions.

Fait à Gap, le

*Le Président de la Communauté
de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance*

*Le Président de la Communauté
d'Agglomération Gap Tallard Durance*

Joël BONNAFFOUX

Roger DIDIER